

d'agir et de décider d'après leur connaissance personnelle, du mérite de l'affaire ou de faire usage de la dite connaissance personnelle, comme ils le trouveront juste et équitable; et toute fausse déclaration volontairement faite par un témoin sous le dit serment ou affirmation, sera considérée comme un parjure volontaire et punie en conséquence, et les arbitres ou la majorité d'entre eux comme susdit, rendront leur sentence dans les trente jours qui suivront leur nomination, à moins que le temps ne soit prolongé du consentement des parties.

XXIII. Nulle sentence rendue comme ci-dessus ne sera invalidée par défaut de forme ou autre objection technique, si les exigences du présent acte ont été observées, et si la sentence établit clairement le montant adjudgé, et les terrains ou autres propriétés, droit ou chose dont le dit montant est la compensation; et il ne sera pas nécessaire que la personne ou les personnes auxquelles la somme doit être payée soient nommés dans la sentence.

Aucune sentence ne sera invalidée pour défaut de forme.

XXIV. Si aucune personne ou personnes, après avoir parcouru une partie du dit boulevard avec un wagon, carrosse, ou autre voiture ou avec des animaux sujets au péage, abandonnent le dit chemin pour prendre un autre chemin, et entrent dans le dit chemin au-delà d'aucune des dites barrière ou barrières sans payer de péages, éludant par là de payer les péages, les dites personne ou personnes seront pour chaque telle offense, condamnées à payer la somme de deux piastres, laquelle somme sera employée sur le dit chemin ou en paiement de toute dette due par la compagnie; et tout juge de paix pour le district dans lequel le dit chemin sera situé, condamnera le dit contrevenant s'il en est convaincu, au paiement de la dite pénalité et la fera prélever en la manière ci-après prescrite.

Personnes éludant le paiement des taux de péage.

Amende.

XXV. Si aucune personne ou personnes occupant ou possédant aucun terrain enclos près d'une maison de péages ou près des barrières, ou sur la ligne du dit boulevard, permettent sciemment ou souffrent que des personne ou personnes passent sur le dit terrain, ou par aucune porte, passage ou chemin sur icelui, avec une voiture ou animal sujet au paiement du dit péage, éludant par là tel paiement, toute personne ou personnes ainsi contrevenant et aussi la personne conduisant tel cheval ou voiture dont le paiement du péage a été éludé, étant convaincues de la dite offense devant tout juge de paix comme susdit, encourront respectivement pour chacune des dites offenses une pénalité n'excédant pas quatre piastres, laquelle sera employée à améliorer le dit chemin.

Personnes qui permettront à quelqu'un de passer sur leurs terrains pour éluder le paiement du péage.

XXVI. Si aucune personne volontairement et malicieusement détourne ou empêche la dite compagnie, par ses serviteurs ou agents, d'exercer aucun des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte, ou volontairement ou malicieusement brise ou détruit aucune des maisons de péage, bâtisses, parterres, arbres, clôtures ou ornements sur les dits boulevards ou chemins publics, parcs, jardins ou parterres d'ornement ou autres, ou commet des nuisances ou dépose des ordures ou autre matière infecte sur iceux ou près de là, telle personne sera coupable de délit, et sur conviction d'icelui devant aucune cour de juridiction compétente, sera punissable d'amende et d'emprisonnement, ou de l'un ou l'autre, à la discrétion de la cour.

Obstacle volontaire, dommage ou dégât punis.